

MFM/NM.  
DOSSIER N° 13/00651

7<sup>ème</sup> CHAMBRE

MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2013

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ CAISSE D'EPARGNE DE PREVOYANCE  
LOIRE DROME ARDECHE

ARRÊT N° 17  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des Minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Lyon

**GROSSE**

APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE du 13 décembre 2012 par LA CAISSE D'EPARGNE DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE, prévenue, le ministère public, Monsieur BELUZE Georges, Monsieur FROUX Gérard, Monsieur GIROUDIERE Christophe, Monsieur GRANJON Laurent, Madame OPSOMER Brigitte, Madame RIFFARD Béatrice, Monsieur VERSINI Pierre, UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR, parties civiles.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MERCREDI DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE** ;

**ENTRE :**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL, INTIMÉ et POURSUIVANT l'appel émis par le Procureur de la République du tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE,**

**ET :**

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE,** prise en la personne de son représentant légal, Espace Fauriel, 17 rue des Frères Pierre et Dominique Ponchardier - 42000 SAINT-ETIENNE,

**Personne morale prévenue,** comparant à la barre de la cour en la personne de Monsieur Alain RALLET, directeur de la conformité et des contrôles permanents, muni d'un mandat écrit de représentation, assistée de Maître Marc HENRY, avocat au barreau de PARIS et de Maître Gilles PEYCELON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, **APPELANTE et INTIMÉE,**

**ET ENCORE :**

**Georges BELUZE,** demeurant 501 chemin Moreau - 42300 VILLEREST  
**Laurent GRANJON,** demeurant Leymieux - 42800 CHAGNON  
**Brigitte OPSOMER ,** demeurant Le Pont d'Arc A - 26 la Pailhouse - 07200 AUBENAS  
**Béatrice RIFFARD,** demeurant L'Echarpe - 38840 SAINT-LATTIER  
**Pierre VERSINI,** demeurant La Feuillat - 42290 SORBIERS

**Parties civiles,** représentées à la barre de la cour par Maître Daniel RICHARD, avocat au barreau de PARIS, **INTIMÉES et APPELANTES,**

**Juliette DEUX épouse DONJON**, demeurant Buy - 42260 AMIONS

**Partie civile**, absente, non représentée à la barre de la cour, **INTIMÉE**,

**Danielle FAYA**, demeurant 19 lotissement le Clos - 42570 SAINT-HEAND

**Partie civile**, représentée à la barre de la cour par Maître Célia DUMAS, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, **INTIMÉE**,

**Gérard FROUX**, demeurant 144 route du Teil - 26200 MONTEILIMAR

**Partie civile**, défaillante, **APPELANTE**,

**Christophe GIROUDIERE**, demeurant Chante Alouette - 42120 PARIGNY,

**Partie civile**, présente, assistée à la barre de la cour de Maître Hélène FERON-POLONI, avocat au barreau de PARIS, **INTIMÉE et APPELANTE**,

**Claudine MONTARNAL épouse TRESSOL**, demeurant 3 allée Albert Camus - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

**Michel TRESSOL**, demeurant 3 allée Albert Camus - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

**René POIRIER**, demeurant Chez Maître COCHET - 145 rue de la Montat - Accès 5 à 9 allée du pont de l'Ane - 42000 SAINT-ETIENNE

**Parties civiles**, représentées à la barre de la cour par Maître Jean-Pierre COCHET, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, **INTIMÉES**,

**UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR, en la personne de son représentant légal**, 233 boulevard Voltaire - 75011 PARIS

**Partie civile**, représentée à la barre de la cour par Maître Erkia NASRY, avocat au barreau de PARIS, **INTIMÉE et APPELANTE**,

**Agnès ZIMINI**, demeurant Chez Mr Nicolas MOULIN - 8 place d'Arpot - 38200 VIENNE

**Laura ZIMINI**, demeurant 3 rue Auguste Perret - Les Terrasses du Cèdre - Bât. D - 26500 BOURG-LES-VALENCE

**Parties civiles**, présentes, assistées à la barre de la cour de Maître Fabien RAJON, avocat au barreau de LYON, **INTIMÉES**,

\*\*\*

Par jugement contradictoire en date du 13 décembre 2012, le tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE, saisi par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du juge d'instruction de SAINT-ETIENNE en date du 10 octobre 2011, des poursuites à l'encontre de la **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE**, prévenue

- d'avoir à St Etienne (42), dans les départements de la Loire et de la Drome, en tous cas sur le territoire national, entre septembre 2001 et juin 2002, en l'espèce en remettant à la clientèle une brochure publicitaire intitulée "Doubl'Ô Monde", mentionnant "le FCP haute performance pour doubler votre capital en toute sérénité", sans remise systématique d'une notice d'information mentionnant de façon explicite le caractère aléatoire de cette perspective, commis une pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur un ou plusieurs des éléments suivants

- la nature du bien ou du service
  - les qualités substantielles du bien ou du service, les résultats attendus de son utilisateur
  - la portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- et ce au préjudice de René POIRIER, Pierre VERSINI, Michel TRESSOL, Claudine MONTARNAL épouse TRESSOL, Danielle FAYA, Juliette DEUX épouse DONJON, Laura ZIMINI, Agnès ZEMINI.

Faits prévus et réprimés par les articles L121-1, L121-4, L121-5, L121-6, L213-1, L213-6 du Code de la Consommation.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

- ✓ a rejeté les moyens invoqués par la prévenue tendant à voir déclarer irrégulière l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 10 octobre 2011 et tendant à voir déclarer prescrite l'action publique et a dit n'y avoir lieu de renvoyer la procédure au ministère public ;
- ✓ a déclaré la CAISSE D'EPARGNE DE PREVOYANCE LOIRE DRÔME ARDECHE coupable des faits qui lui sont reprochés :
  - PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR commis du 1er septembre 2001 au 30 juin 2002 à ST ETIENNE dans les départements de la Loire et de la Drôme pour avoir à Saint-Étienne dans les départements de la Loire et de la Drôme entre septembre 2001 et juin 2002 remis à la clientèle une brochure publicitaire intitulée "Doubl'Ô Monde" mentionnant "le FCP haute performance pour doubler votre capital en toute sérénité", sans remise systématique d'une notice d'information mentionnant de façon explicite le caractère aléatoire de cette perspective, commis une pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur un ou plusieurs des éléments suivants
    - la nature du bien ou du service,
    - les qualités substantielles du bien ou du service, les résultats attendus de son utilisateur,
    - la portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- ✓ a condamné la CAISSE D'EPARGNE DE PREVOYANCE LOIRE DRÔME ARDECHE, prise en la personne de son représentant légal au paiement d'une amende de quarante mille euros (40000 euros) ;
- ✓ a ordonné la publication du jugement par application de l'article L.121-4 du code de la consommation aux frais du condamné, qui devra y procéder dans un délai de deux mois à compter du présent jugement par publication de l'extrait suivant dans les journaux et périodiques "La Tribune-Le Progrès", "les Petites Affiches de la Loire" et "le Particulier" :

- "par jugement du 13 décembre 2012, le tribunal correctionnel de Saint-Étienne a condamné la société Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à une amende de 40.000 euros pour publicité mensongère ou de nature à induire en erreur pour avoir à Saint-Étienne dans les départements de la Loire et de la Drôme entre septembre 2001 et juin 2002 remis à la clientèle une brochure publicitaire intitulée "Doubl'Ô Monde" mentionnant "le FCP haute performance pour doubler votre capital en toute sérénité", sans remise systématique d'une notice d'information mentionnant de façon explicite le caractère aléatoire de cette perspective et a ordonné la publication par extrait de ce jugement dans trois journaux ou périodiques" ;
- et rappelé qu'en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues à l'article L.121-7 du code de la consommation, il sera procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné ;
- ✓ a ordonné la restitution des scellés à la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT ou à la personne morale placée aux droits de cette dernière ;
- ainsi qu'au paiement du droit fixe de procédure.

#### **SUR L'ACTION CIVILE**

- ✓ a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Christophe GIROUDIERE, Georges BELUZE, Brigitte OPSOMER épouse GELLY, Gérard FROUX, Laurent GRANJON, Béatrice RIFFARD, Laura et Agnès ZIMINI, Pierre VERSINI, Danielle FAYA, Michel et Claudine TRESSOL, René POIRIER, Juliette DONJON née DEUX, Elie ALLOUCHE, l'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS Que Choisir ;
- ✓ a rejeté les demandes formées par Gérard FROUX ;
- ✓ a constaté qu'Elie ALLOUCHE ne présente aucune demande chiffrée ;
- ✓ a déclaré la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardèche entièrement responsable des préjudices des autres parties civiles ;
- ✓ a condamné la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Drome Ardèche à leur verser à titre dommages et intérêts les sommes suivantes à :  
 Christophe GIROUDIERE : sept mille euros (7000 euros)  
 Georges BELUZE : mille cent soixante-sept euros (1167 euros)  
 Brigitte OPSOMER-GELLY : mille trois cent soixante-dix-sept euros (1377 euros)  
 Laurent GRANJON : mille trois cent quatre-vingt-quinze euros (1395 euros)  
 Béatrice RIFFARD : six cent trente euros (630 euros)  
 Laura ZIMINI : mille six cent cinquante sept euros (1.657 euros)  
 Agnès ZIMINI : neuf cent cinquante sept euros (957 euros)  
 Pierre VERSINI : mille cent quarante-quatre euros (1.144 euros)  
 Danielle FAYA : sept cent quatre vingt treize euros (793 euros)  
 Claudine TRESSOL : six cent soixante-dix-sept euros (677 euros)  
 Michel TRESSOL : six cent soixante-dix-sept euros (677 euros)  
 René POIRIER : six mille neuf cent soixante-seize euros (6976 euros)  
 Juliette DEUX : quatre cent cinquante et un euros (451 euros) ;  
 l'association UFC Que Choisir : cinq mille euros (5000 euros) ;
- ✓ a fixé à la date du présent jugement le point de départ des intérêts légaux ;
- ✓ a condamné la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardèche à verser en outre par application des dispositions prévues à l'article 475-1 du code de procédure pénale les sommes suivantes à :  
 Christophe GIROUDIERE : huit cents euros (800 euros)  
 Georges BELUZE : huit cents euros (800 euros)  
 Brigitte OPSOMER-GELLY : huit cents euros (800 euros)

- Laurent GRANJON : huit cents euros (800 euros)
- Béatrice RIFFARD : huit cents euros (800 euros)
- Laura ZIMINI : quatre cents euros (400 euros)
- Agnès ZIMINI : quatre cents euros (400 euros)
- Pierre VERSINI : huit cents euros (800 euros)
- Danielle FAYA : huit cents euros (800 euros)
- Claudine TRESSOL : quatre cents euros (400 euros)
- Michel TRESSOL : quatre cents euros (400 euros)
- René POIRIER mille euros (1.000 euros),
- l'association UFC Que Choisir : huit cents euros (800 euros) ;
- ✓ a débouté les parties civiles du surplus de leurs prétentions ;
- ✓ a rejeté la demande formée par l'association UFC Que Choisir au titre de l'article L.421-9 du code de la consommation ;
- ✓ a condamné la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardèche aux dépens de l'action civile.

Maître Gilles PEYCELON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, conseil de la CAISSE D'EPARGNE DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE, ayant pour représentant légal Monsieur Alain RALLET, a interjeté appel principal du dispositif civil et pénal du jugement par déclaration au greffe du 14 décembre 2012.

Le ministère public a relevé appel incident du jugement par déclaration au greffe du même jour.

Par déclarations au greffe du 18 décembre 2012, Maître PIBAROT substituant Maître Daniel RICHARD, avocat au barreau de PARIS, conseil de Georges BELUZE, de Gérard FROUX, de Laurent GRANJON, de Brigitte OPSOMER, de Béatrice RIFFARD, et de Pierre VERSINI, parties civiles, a formé appel principal du dispositif civil du jugement.

Par déclaration au greffe du 18 décembre 2012, Maître PIBAROT substituant Maître Hélène FERON-POLONI, avocat au barreau de PARIS, conseil de Christophe GIROUDIERE, partie civile, a interjeté appel principal du dispositif civil du jugement.

Maître Gilles PEYCELON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, conseil de la CAISSE D'EPARGNE DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE, dont le représentant légal est Monsieur REBILLARD Pascal, président du directoire, a interjeté appel principal du dispositif civil et pénal du jugement par déclaration au greffe du 21 décembre 2012,

Maître Erkia NASRY, avocat au barreau de PARIS, conseil de L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR, partie civile, a relevé appel incident du jugement par déclaration au greffe du 21 décembre 2012.

\*\*\*

La cause a été appelée à l'audience publique du 03 juillet 2013, en laquelle :

Maître Marc HENRY, avocat au barreau de PARIS, conseil de la CAISSE D'EPARGNE DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE (C.E.L.D.A.) a déposé in limine litis des conclusions d'appel relatives à l'action publique et des conclusions d'appel relatives à l'action civile,

Monsieur MINICONI, président, a fait le rapport,

Maître HENRY a été entendu sur l'exception de nullité soulevée,

Les conseils des parties civiles ont répondu,

Madame ESCOLANO, avocat général, a répliqué,

Maître HENRY a eu la parole en dernier,

La cour, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond,

Monsieur Gérard FROUX, partie civile, cité par acte d'huissier en date du 15 avril 2013 remis à son domicile (accusé de réception revenu au greffe signé) était défaillant,

Madame Juliette DEUX épouse DONJON, partie civile, a adressé une correspondance à la cour en date du 26 juin 2013,

Monsieur Alain RALLET, directeur de la conformité et des contrôles permanents, muni d'un mandat écrit de représentation de Monsieur Pascal REBILLARD, président du directoire de la CAISSE D'EPARGNE DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE, en date du 24 mai 2013, a été interrogé et a fourni ses réponses,

Maître Jean-Pierre COCHET, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, conseil de Monsieur et Madame TRESSOL et de Monsieur POIRIER, parties civiles, qui a déposé des conclusions les a développées dans sa plaidoirie,

Maître Hélène FERON-POLONI, avocat au barreau de PARIS, conseil de Monsieur GIROUDIERE, partie civile, a déposé des conclusions et a été entendue en sa plaidoirie,

Maître Fabien RAJON, avocat au barreau de LYON, conseil de Mesdames Agnès ZIMINI et Laura ZIMINI, parties civiles, a déposé des conclusions et a plaidé dans leur intérêt,

Maître Daniel RICHARD, avocat au barreau de PARIS, conseil de Monsieur BELUZE, de Monsieur GRANJON, de Madame OPSOMER, de Madame RIFFARD, et de Monsieur VERSINI, parties civiles, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie,

Maître Célia DUMAS, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, conseil de Madame FAYA, partie civile, a déposé des conclusions et a été entendue en sa plaidoirie,

Maître Erkia NASRY, avocat au barreau de PARIS, conseil de L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR (UFC - QUE CHOISIR), partie civile, a déposé des conclusions, et a plaidé,

Madame l'avocat général, après avoir résumé l'affaire, a été entendue en ses réquisitions,

Maître HENRY a été entendu en sa plaidoirie pour la défense de la prévenue sur l'action publique,

Maître PEYCELON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, a été entendu en sa plaidoirie pour la défense de la prévenue sur l'action civile,

La défense a eu la parole en dernier,

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

\*\*\*

En 2001, la Caisse nationale des Caisses d'Epargne (CNCE), organe central du groupe Caisse d'Epargne qui exerçait notamment les attributions de service central de direction juridique, avait confié à sa filiale Ecureuil Gestion la mise en oeuvre et la gestion de tête d'une gamme de fonds communs de placement (FCP) dénommés "Doubl'O" puis "Doubl'O Monde"; la structure de ce produit avait été montée par la Société Générale, qui n'avait toutefois joué aucune rôle dans sa commercialisation; il s'agissait d'un fonds dit "à formule" ou "fonds garanti ou assorti d'une protection", avec une entrée à la date de la structuration et une sortie à l'échéance ; son objectif était d'offrir une performance conditionnelle définie en fonction de l'évolution d'un panier d'indices ou de valeurs et dont le gestionnaire s'engageait à atteindre, à une date déterminée, un montant obtenu par l'application mécanique d'une formule de calcul pré-définie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou d'instruments financiers.

Le FCP "Doubl'O Monde" avait fait l'objet d'une convention conclue le 19 juillet 2001 entre d'une part la CNCE, monteur, garant et promoteur et d'autre part la société Ecureuil Gestion ; cette dernière avait conçu une plaquette publicitaire ainsi que la notice d'information, laquelle allait être agréée par la Commission des Opérations de Bourse (COB) et avait été éditée le 7 septembre 2001 ; à la date des faits litigieux, la société Ecureuil Gestion était le concepteur et le gérant de ce FCP, la CNCE était son promoteur auprès des Caisses d'Epargne régionales et ces Caisses régionales étaient chargées de le commercialiser auprès de leur clientèle, les 34 caisses régionales, constituant chacune une personne morale indépendante, s'adressant à CNCE si elles souhaitaient distribuer le produit. La collecte de tout le réseau national avait été de 1 718 624 694 euros pour 211.711 souscripteurs des produits de cette gamme, déclinés en FCP "Doubl'O Monde" offert à la souscription du 11 octobre 2001 au 8 novembre 2001, "Doubl'O Monde 2" du 16 janvier 2002 au 7 février 2002, "Doubl'O Monde 3" du 12 février 2002 au 28 février 2002, "Doubl'O Monde 4" du 6 mars 2002 au 28 mars 2002 et "Doubl'O Monde 5" du 3 avril 2002 au 25 avril 2002 ; la durée de chacun de ces fonds Doubl'O Monde était de 6 ans et que leurs caractéristiques étaient exactement semblables ; les revenus du

groupe liés aux frais d'entrée de 1,5% acquis lors de la commercialisation de ces FCP s'est élevé à 25,78 millions d'euros dont une partie a donc été collectée par la CELDA.

C'est dans ce contexte qu'avait été proposée à la clientèle de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardèche (CELDA) la gamme de ces FCP Doubl'O Monde ; les bulletins de souscription signés par les plaignants étaient établis au nom de CELDA; l'émetteur du FCP avait prévu une garantie de reversement du capital investi à l'échéance du fonds, hors droits d'entrée et de gestion ainsi qu'une possibilité de performance complémentaire égale au doublement du capital, sous certaines conditions;

les conditions de rentabilité du produit étaient basées sur la moins bonne performance, depuis l'origine du titre, d'un panier de 12 titres supports constitués par les valeurs Allianz, Bank of America, BP, EADS, Canon, Ford, FT, LVMH, Nestlé, SG, Sony et VW ; ce FCP n'était pas investi spécifiquement dans ces titres mais sur le marché financier; sa performance se déterminait durant les 2 dernières années ; à cet effet, un bilan était effectué à l'issue de chacun des trimestres de ces 2 dernières années soit en tout 8 bilans au cours de cette période; le doublement du capital à l'échéance de 6 années, correspondant à une rentabilité annuelle de 12,25%, était subordonné à la réalisation de la condition suivante : à chacune des dates auxquelles étaient réalisés ces bilans, aucune des douze actions du panier ne devait avoir perdu plus de 40% de sa valeur initiale; si l'une au moins de ces actions avait perdu plus de 40% de sa valeur initiale, le doublement n'était plus garanti ; il s'est avéré que la performance annuelle des FCP Doubl'O Monde avait été comprise entre seulement +0,51% et +1,91% hors frais d'entrée et de gestion.

René POIRIER avait souscrit le 11 octobre 2001 à l'agence de St Héand de la CELDA à 299 parts du FCP Doubl'Ô Monde 3 pour 45 747 euros; la CELDA ne lui avait reversé à l'échéance que la somme de 45 747 - 645,84 = 45.101,16 euros; il déposait plainte pour pratique commerciale trompeuse le 1<sup>er</sup> avril 2008 auprès du parquet de Saint Etienne, lequel avait classé sans suite sa plainte le 9 avril 2008, en considérant les faits dénoncés comme prescrits; Il a ensuite porté plainte avec constitution de partie civile pour pratique commerciale trompeuse et publicité mensongère, par lettre déposée le 27 octobre 2008 entre les mains du doyen des juges d'instruction de ce même tribunal; une information était finalement ouverte sur réquisitoire introductif du 13 février 2009. D'autres plaintes étaient versées au dossier de mai 2010 à octobre 2010 par les personnes suivantes qui se constituaient parties civiles :

- Michel TRESSOL et son épouse Claudine MONTARNAL qui avaient souscrit le 11 octobre 2001 à des parts de ce FCP Doubl'Ô Monde à hauteur de 4 437 € chacun à la Caisse d'Epargne de St Etienne- La Terrasse,
- par Danielle FAYA qui avait souscrit le 19 octobre 2001 à 34 parts de ce FCP Doubl'Ô Monde 3 pour 5 202 € à l'agence de St Héand,
- par Pierre VERSINI qui avait souscrit le 8 novembre 2001 à 50 parts de ce FCP Doubl'Ô Monde 3 pour 7 650 euros à l'agence de St Etienne- La Talaudière,
- par le père de Laura ZIMINI, François ZIMINI, qui avait souscrit le 28 février 2002 à l'agence de St Donat l'Herbasse dans la Drome à des parts de ce FCP Doubl'Ô Monde 3 pour 10 863 € au nom de sa fille et qui n'avait retiré qu'un bénéfice de 3,55 €,
- par le même pour sa fille Agnès ZIMINI qui avait investi dans la même agence le 28 mars 2002 pour 6 273 € Doubl'Ô Monde 4 qui avaient été simplement remboursés moins la somme de 14,35 €,
- par Juliette DONJON née DEUX qui avait souscrit à l'agence de St Germain Laval le 19 janvier 2002 à 22 parts de ce FCP pour 2 959 € et qui avait reçu 3196 €.

**À l'audience de la cour:**

Christophe GIROUDIERE a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 45 900 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter du 7 février 2008 et de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Georges BELUZE a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 7 650 euros à titre de dommages et intérêts outre intérêts légaux à compter du 16 février 2008 et de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Brigitte OPSOMER épouse GELLY a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 9 027 euros à titre de dommages et intérêts outre intérêts légaux à compter du 16 avril 2008 et de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Laurent GRANJON a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 9 333 euros à titre de dommages et intérêts, outre intérêts légaux à compter du 26 février 2008 et de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Béatrice RIFFARD a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 4 131 euros à titre de dommages et intérêts outre intérêts légaux à compter du 28 mars 2008 et de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Pierre VERSINI a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 7 650 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts légaux à compter du 14 novembre 2007 et de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Laura ZIMINI a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 12 325,08 euros au titre de son préjudice économique, de 500 euros au titre de son préjudice moral et de 650 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Agnès ZIMINI a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 7 134,78 euros au titre de son préjudice économique, de 500 euros au titre de son préjudice moral et de 650 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Danielle FAYA a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes arbitrées par le Tribunal correctionnel, outre celle de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Michel TRESSOL et son épouse Claudine MONTARNAL ont sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes arbitrées par le Tribunal correctionnel, outre celle de 4000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

René POIRIER sollicite la condamnation de la CELDA au paiement des sommes arbitrées par le Tribunal correctionnel, outre celle de 4000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Juliette DEUX épouse DONJON a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 6719,80 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice matériel et moral.

L'association L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR (UFC Que Choisir) a sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs et de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Loire Drôme-Ardèche a soutenu que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrégulière en ce qu'elle n'était pas motivée mais ne constituait qu'une reproduction des termes du réquisitoire définitif du 10 mai 2011 et en ce qu'elle ne tenait pas compte des observations écrites formulées les 14 juin 2011 et 18 juillet 2011 par les conseils de la CELDA.

le ministère public a requis le rejet des exceptions de nullité et de prescription et demandé la confirmation de la décision.

La CELDA a demandé à la Cour de juger l'action publique prescrite, de la renvoyer en conséquence des fins de la poursuite et de débouter les parties civiles de leurs demandes. Elle demande plus subsidiairement à la Cour de dire qu'il n'y a pas de publicité trompeuse, en l'absence d'élément matériel et intentionnel de l'infraction. La CELDA a demandé que les constitutions de partie civile soient déclarées irrecevables et subsidiairement déboutées de leurs demandes, plus subsidiairement que le préjudice soit analysé comme la perte d'une chance d'avoir pu placer leur capital sur un autre placement financier et de les indemniser en conséquence.

## **SUR QUOI**

### **sur le moyen d'irrégularité de la procédure**

Attendu qu'en vertu de l'article 184 du code de procédure pénale, les ordonnances rendues par le juge d'instruction indiquent la qualification légale du fait imputé à la personne mise en examen et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes ; que cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

Attendu que le tribunal s'est parfaitement expliqué, par des motifs que la Cour adopte, sur la régularité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction au regard des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, la réponse aux moyens des parties n'exigeant pas nécessairement une modification des termes du réquisitoire définitif dès lors que celui-ci contient déjà les éléments de réponse utiles à ces moyens ( la prévenue elle-même admettant dans ses conclusions en page 16 que l'ordonnance de renvoi aborde certains points de droit exposés dans les écritures des parties ); qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à renvoyer la procédure au ministère public.

### Sur la prescription

Attendu sur le moyen de prescription que le tribunal a exactement jugé que le point de départ de la prescription de l'action publique pour le délit de publicité mensongère était fixé au jour où le caractère trompeur de la publicité est apparu dans des conditions de nature à permettre l'exercice de l'action publique, et que compte tenu du mécanisme du fonds DOUBL'O MONDE, ce n'est qu'à la date d'échéance que les souscripteurs avaient pu constater la contre-performance et l'absence d'atteinte de l'objectif de rentabilité du fonds, le mécanisme de calcul de la performance du placement conduisant à attendre ce terme pour vérifier la réalisation de cet objectif puisque le rendement complémentaire de la simple restitution du capital garanti se déterminait seulement à l'issue des deux dernières années au regard de l'évolution des marchés et particulièrement de l'évolution du panier de titres de référence pendant ce laps de temps; que les souscripteurs n'avaient pu avoir pleinement conscience de cette absence d'atteinte de l'objectif qu'au moment où la CELDA les avait informés du montant exact qu'elle était en mesure de leur reverser au terme du placement et du fait que l'évolution des marchés ne permettait pas de satisfaire les conditions du doublement, les souscripteurs ayant alors été informés de manière certaine que le versement d'un rendement complémentaire à la restitution du capital investi n'était pas possible et qu'ils n'allaient recevoir que leur capital, amputé des frais d'entrée et de gestion.

Attendu que le tribunal a exactement déterminé, par des motifs que la Cour adopte, le point de départ de la prescription au:

- 30 juillet 2007 en ce qui concerne René POIRIER, les époux TRESSOL-MONTARNAL et Pierre VERSINI,
- fin octobre 2007 en ce qui concerne Danielle FAYA,
- 14 février 2008 en ce qui concerne Juliette DEUX épouse DONJON
- 14 mars 2008 en ce qui concerne Laura ZIMINI et le 4 avril 2008 en ce qui concerne Agnès ZIMINI
- 11 février 2008 en ce qui concerne Georges BELUZE
- 1<sup>er</sup> juin 2007 en ce qui concerne Gérard FROUX
- 16 avril 2008 en ce qui concerne Brigitte GELLY,
- 26 février 2008 en ce qui concerne Laurent GRANJON
- 21 décembre 2007 en ce qui concerne Béatrice RIFFARD
- 7 février 2008 en ce qui concerne Christophe GIROUDIERE.

Attendu que le point de départ de la prescription de trois ans est donc situé, en fonction des échéances de chaque émission du FCP au cours de la période du 30 juillet 2007 au 16 avril 2008.

Attendu qu'à la date du dépôt de la première plainte avec constitution de partie civile du 27 octobre 2008 et à la date des autres plaintes avec constitution de partie civile qui se sont échelonnées au cours des mois de septembre 2010 et d'octobre 2010, l'action publique n'était pas encore prescrite ; que s'agissant d'infractions connexes commises par le même mode opératoire et le même auteur à l'égard de toutes les victimes, celles ci ont d'ailleurs bénéficié de l'interruption de l'action publique par le premier acte de poursuite, à savoir le réquisitoire introductif du 13 février 2009.

**sur le fond**

Attendu sur l'applicabilité de la loi dans le temps que dans sa rédaction en vigueur lors de la remise à la clientèle de la brochure publicitaire incriminée, l'article L.121-1 du code de la consommation, issu de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, disposait qu'"est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriété, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires"; que dans sa rédaction résultant des lois n° 2008-3 et 2008-776 des 3 janvier 2008 et 4 août 2008 ce même article dispose qu'"une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes:

...2 ) Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a)l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service,
- b)les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service,
- c)le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service,
- d)le service après vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation,
- e)les portées des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services,
- f)l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel,
- g)le traitement des réclamations et les droits du consommateur" ;

Attendu que le tribunal a exactement retenu que dans ses rédactions successives, l'article L.121-1 du code de la consommation sanctionnait dans les mêmes conditions toute publicité (dénommée désormais pratique commerciale, la modification d'intitulé n'ayant aucune incidence en l'espèce dès lors que la prévention vise une publicité ) reposant sur des allégations, des indications ou des présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur les caractéristiques essentielles du service ou du produit; qu'il en est de même de la portée des engagements de l'annonceur.

Attendu que la brochure publicitaire visée à l'ordonnance de renvoi, constituée par un dépliant couleur de 20 x 21 cm, imprimé recto verso, édité le 7 septembre 2001, était rédigée dans les formes et dans les termes suivants :

- sur la première page du dépliant (page de garde) :

une image représentant un globe terrestre cerclé d'or frappé du sigle "x 2" en lettres d'or, cette image étant encadrée par le titre "Doubl'Ô Monde" en caractères d'un centimètre pour les majuscules, d'un demi-centimètre pour les minuscules et les mots *"performance / capital garanti"*, suivis de cette annonce en caractères d'un demi-centimètre : *"Le FCP haute performance pour doubler votre capital \* en toute sérénité"*, l'astérisque renvoyant à la phrase suivante : *"\* sous réserve des conditions indiquées dans la notice COB disponible dans cette agence "*, mention imprimée sur la tranche droite de la page de garde, de bas en haut, en caractères italiques avec un corps d'imprimerie d'à peine un millimètre de hauteur,

- sur la double page intérieure :  
*"Avec Doubl'O Monde, vous est assuré de faire un placement...*

*... performant*

*Quelle que soit l'évolution du panier d'actions, Doubl'Ô Monde vous garantit la meilleure rémunération entre le doublement de votre capital et 100% de la hausse des 12 valeurs sélectionnées\**,

*l'astérisque renvoyant à cette mention placée en dessous de ce paragraphe, en caractères d'un millimètre de hauteur : **"\* si aucune d'elle n'a enregistré de baisse de 40% par rapport à sa valeur initiale, lors des dates d'arrêté de chacun des 8 derniers trimestres (cf notice COB)"***

*... sans risque*

*À l'échéance de Doubl'Ô Monde, vous êtes assuré de retrouver au minimum la valeur initiale du capital investi\* et ce, quelle que soit l'évolution du panier d'actions.*

*l'astérisque renvoyant à la mention, en caractères d'un millimètre de hauteur **"\* hors droits d'entrée"***

*... et fiscalement avantageux!*

*En souscrivant à Doubl'O Monde dans le cadre d'un PEA, vous profitez de l'exonération d'impôt\*\* sur la plus-value réalisée (hors prélèvements sociaux à partir de 5 ans après l'ouverture du contrat choisi).*

*la double astérisque renvoyant à ces mentions, en caractères d'un millimètre de hauteur, en dessous du paragraphe:*

***"\* sous réserve des conditions indiquées dans la notice COB, disponible dans votre agence Caisse d'Epargne.***

***\*\* Fiscalité en vigueur au 01/08/01."***

*Le secret de la performance de Doubl'Ô Monde ? Les 12 valeurs de croissance de Doubl'Ô Monde*

*Allianz, Bank of America, BP, EADS, Canon, Ford, France Télécom, LVMH, Nestlé, Société Générale, Sony, Volkswagen.*

*L'expertise de la Caisse d'Epargne au service de vos attentes.*

*Grâce à une expertise reconnue, la Caisse d'Epargne répond encore mieux à vos attentes ; elle vous propose aujourd'hui un placement original et innovant qui vous garantit des performances maximales en toute sécurité.*

*Une sélection rigoureuse de valeurs sûres*

*Pour constituer un panier d'actions dynamique, les experts de la Caisse d'Epargne ont sélectionné 12 valeurs internationales présentant un potentiel exceptionnel de croissance.*

*De plus, ils ont privilégié des entreprises dont la diversification géographique et sectorielle est un gage supplémentaire d'optimisation de la performance."*

- sur la dernière page du dépliant :

*"Doubl'O Monde de la Caisse d'Epargne*

*Les 5 avantages Doubl'Ô Monde*

*1/ Vous doublez votre capital sans limite de performance.*

*2/ Vous bénéficiez du potentiel de croissance de 12 grandes valeurs mondiales de la Bourse.*

*3/ Votre capital initial est garanti.*

*4/ Vous accédez à Doubl'O Monde avec un capital minimum de 150 euros seulement (valeur d'origine de la part: 983,94 F, à titre indicatif).*

*5/ Vous profitez d'une fiscalité avantageuse en souscrivant Doubl'Ô Monde dans le cadre d'un PEA.*

*N'attendez plus : rencontrez votre conseiller financier avant le 8 novembre 2001 pour souscrire au plus vite à Doubl'Ô Monde..."*

Attendu que tout message publicitaire doit être apprécié en lui-même, tel qu'il a été communiqué au public; que comme l'a admis la défense ( page 33 des conclusions) la remise d'une notice d'information, clarifiant ou corrigeant le message publicitaire, est sans influence sur le caractère trompeur de la publicité

Attendu que le tribunal a exactement jugé que tout était fait dans le dépliant pour que l'attention du lecteur soit attirée par la performance du doublement du capital et ne le soit pas par les conditions aléatoires de cette performance, elles-mêmes présentées dans des termes très difficilement compréhensibles ; qu'ont concouru à cette perception par le consommateur:

- le choix du nom du produit,
- l'intitulé du dépliant: "*Doubl'Ô Monde.. Le FCP haute performance pour doubler votre capital en toute sérénité*", entrecoupé d'une illustration avec la mention "X 2" en caractères d'or de deux centimètres cerclée d'or,
- le choix de la typographie utilisant un corps de caractères de grande taille ou de taille moyenne pour les mentions sur la garantie et le doublement du capital,
- l'emploi systématique de caractères microscopiques et très difficilement lisibles, pour certains placés latéralement, pour les différentes réserves et restrictions, notamment quant aux objectifs annoncés,
- la disparition de ces réserves et restrictions dans la dernière page: "*les 5 avantages de Doubl'O Monde*", qui ne distille au consommateur que les aspects positifs du produit: doublement du capital sans limite de performance, potentiel de croissance de 12 valeurs mondiales de la Bourse, capital garanti, accès avec un capital minimum de 150 euros, fiscalité avantageuse;

que notamment, la mention principale de la deuxième page concernant la performance:

*"Quelle que soit l'évolution du panier d'actions, Doubl'O Monde vous garantit la meilleure rémunération entre le doublement de votre capital et 100 % de la hausse des 12 valeurs sélectionnées"*, figurant après l'intitulé en caractères gras: "*Avec Doubl'O Monde, vous êtes assuré de faire un placement...performant*", est manifestement trompeuse, la restriction mentionnée après l'astérisque: "*si aucune d'entre elles n'a enregistré de baisse de 40% par rapport à sa valeur initiale, lors des dates d'arrêt de chacun des 8 derniers trimestres ( cf notice COB )*" étant libellée en caractères microscopiques et très difficilement lisibles, et étant au surplus technique et ambiguë ( notamment sur la détermination des dates d'arrêtés ), contrastant avec la simplicité et la force du message délivré juste auparavant, libellé en caractère normalement lisibles, après une entrée en matière en caractères gras faisant état de l'assurance de faire un placement performant; que le tribunal a justement noté que cette partie constituée par un additif en petites lettres au premier paragraphe entraine en contradiction avec le début du même paragraphe où il était annoncé que le fonds était performant "*quelle que soit l'évolution du panier d'action...*"; qu'enfin, comme il a été noté plus haut, la restriction disparaissait totalement dans le récapitulatif figurant en quatrième page du dépliant: "*vous doublez votre capital sans limite de performance*"; que la garantie de retrouver le capital investi appuyait l'assurance de faire un placement sans risque et n'était pas nécessairement perçue comme contradictoire avec le message précédent, dès lors que le caractère aléatoire du doublement était occulté; que le consommateur moyen, non spécialement averti du fonctionnement des produits boursiers et notamment des FCP, ne pouvait déceler à la suite de cette présentation trompeuse que le doublement avait un caractère aléatoire.

Attendu que le tribunal a justement relevé que l'instruction avait établi que les plaquettes étaient largement distribuées dans les agences où elles étaient remises

394

lors des rendez-vous, qu'elles étaient remises aux clients lors des souscriptions, selon les déclarations des conseillers en clientèle et que c'était sur la base de ces plaquettes que se nouait le dialogue avec le client; que cette diffusion d'une information trompeuse ou de nature à induire en erreur a pu inciter les clients à souscrire; que le caractère trompeur de la publicité résidant dans l'occultation du caractère aléatoire de la performance du fonds, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux différentes expertises, dont il convient cependant de noter, quelles que soit la divergence des méthodes préconisées et celle de leurs conclusions, que toutes ont retenu un aléa quant à la perspective d'un doublement du capital investi; qu'il eût été tout à fait possible à la CELDA, qui ne pouvait en tant que professionnel des produits financiers ignorer le caractère aléatoire du placement proposé, de présenter le fonctionnement du FCP comme fondé sur une garantie de base de remboursement du capital et sur une performance complémentaire fondée sur les aléas du marché boursier; qu'en choisissant, comme développé plus haut, une présentation fondée pour l'essentiel sur le doublement du capital dont le caractère aléatoire et les conditions de l'aléa de performance étaient occultés, cet aléa étant perceptible par la CELDA dès la commercialisation du fonds, la CELDA n'a pas pris toutes les dispositions propres à assurer la véracité du message publicitaire et apparaît avoir en connaissance de cause diffusé des indications ou présentations de nature à induire en erreur portant sur les caractéristiques essentielles du produit et sur la portée des engagements de l'annonceur.

Attendu que compte tenu de la gravité des manquements constatés et de l'importance de la diffusion, l'amende prononcée par le tribunal sera portée à la somme de 100 000 euros; que la publication ordonnée par le jugement s'appliquera au dispositif du présent arrêt.

#### **SUR L'ACTION CIVILE**

Attendu que seules sont appelantes les parties civiles Christophe GIROUDIERE, Georges BELUZE, Brigitte OPSOMER-GELLY, Laurent GRANJON, Béatrice RIFFARD, Pierre VERSINI, Gérard FROUX, association UFC Que Choisir.

Attendu le tribunal a exactement observé que Gérard ROUX n'avait pas souscrit au produit Doubl'Ô Monde dont le document litigieux faisait la publicité, mais au FCP de la gamme précédente, Doubl'Ô et que le préjudice qu'il invoquait était dépourvu de tout lien de causalité avec l'infraction dont l'élément matériel est postérieur et sans incidence sur son opération de placement ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré, en ce qu'il a rejeté les demandes de Gérard FROUX.

Attendu que le tribunal a exactement apprécié, par des motifs que la Cour adopte, le lien de causalité entre le délit et le préjudice causé aux victimes.

Attendu que le préjudice causé aux parties civiles par le caractère trompeur de la publicité réside, comme statué par le tribunal, dans la perte d'une chance de s'orienter vers un autre placement ; que cependant, les parties civiles avaient la possibilité de s'orienter vers des placements plus rémunérateurs qu'un Livret A d'épargne, s'agissant de sommes immobilisées pendant 6 ans ; que la perte d'une chance sera évaluée, par rapport à ces placements plus rémunérateurs, par substitution de motifs, aux sommes arbitrées par le tribunal ;

qu'il y a lieu d'allouer à Christophe GIROUDIERE, Georges BELUZE, Brigitte OPSOMER-GELLY, Laurent GRANJON, Béatrice RIFFARD, Pierre VERSINI la somme de 700 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour leur défense en cause d'appel.

Attendu que Laura ZIMINI et Agnès ZIMINI, Juliette DEUX épouse DONJON, non appelantes, ne peuvent solliciter en cause d'appel l'aggravation de la situation de la prévenue appelante; que la décision les concernant sera confirmée au vu des motifs ci-dessus sur l'évaluation du préjudice ; qu'il y a lieu d'allouer à Laura ZIMINI et Agnès ZIMINI, chacune, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour leur défense en cause d'appel.

Attendu que Danielle FAYA, les époux TRESSOL, René POIRIER, ont sollicité la condamnation de la CELDA au paiement des sommes arbitrées par le Tribunal correctionnel, outre celle de 3000 euros ou 4000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale; que le Tribunal correctionnel a exactement déterminé le montant de leur préjudice; qu'il y a lieu de leur allouer la somme de 700 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour leur défense en cause d'appel.

Attendu que le tribunal a fait, par des motifs que la Cour adopte, une exacte appréciation de la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR (UFC Que Choisir) et des demandes de celle ci, étant précisé que cette association se verra allouer, pour sa défense en cause d'appel, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Attendu que les montants alloués aux parties civiles au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour leur défense en première instance ont été exactement appréciés par le tribunal.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

**Statuant** publiquement, par arrêt de défaut à l'égard de Monsieur Gérard FROUX, partie civile, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Madame Juliette DONJON, partie civile, et par arrêt contradictoire à l'égard des autres parties, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

▶ **Réforme le jugement entrepris sur la peine d'amende prononcée contre la Caisse d'épargne et de prévoyance Loire Drôme Ardèche, et statuant à nouveau,**

▶ **Condamne la Caisse d'épargne et de prévoyance Loire Drôme Ardèche à une peine d'amende de 100 000 euros.**

▶ **Confirme le jugement déferé pour le surplus, étant précisé que la mesure de publication décidée par le tribunal s'appliquera au dispositif pénal du présent arrêt.**

► Ajoutant au jugement,

► Condamne la Caisse d'épargne et de prévoyance Loire Drôme Ardèche à payer, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour leur défense en cause d'appel, à:

- Christophe GIROUDIERE, Georges BELUZE, Brigitte OPSOMER-GELLY, Laurent GRANJON, Béatrice RIFFARD, Pierre VERSINI, Danielle FAYA, les époux TRESSOL, René POIRIER la somme de 700 euros chacun

- Laura ZIMINI et Agnès ZIMINI, chacune, la somme de 250 euros

- l'association L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR (UFC Que Choisir) la somme de 1000 euros.

**Dit** que la Caisse d'épargne et de prévoyance Loire Drôme Ardèche sera tenue au droit fixe de procédure d'appel ;

**Dit** que dans la mesure de sa présence effective lors du prononcé de l'arrêt, le président l'a avisée que si elle s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant sera diminué de 20 % dans la limite de 1 500 euros, ce paiement ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

**Ainsi fait et jugé** par Monsieur MINICONI, président, siégeant avec Monsieur CATHELIN et Madame GRASSET, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

**et prononcé** par Monsieur MINICONI, président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Monsieur le procureur général,

**En foi de quoi**, la présente minute a été signée par Monsieur MINICONI, président, et par Madame MAUZAC-BELLATON, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne  
à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les  
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main  
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme délivrée à Maître Feron - Poloni

Avocat

99/ LE GREFFIER EN CHEF

